

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 février 2026

Présidente : PEIRO Marielle

Conseillers présents : ALASSET Jean-Luc, MERELO Géraldine, PELISSIER Sébastien, TERRIER Véronique, VISENTIN Franck.

Conseillers absents : BELINGUIER Hervé, VIDONI Joëlle.

Le Conseil Municipal a été convoqué le 19 février 2026.

La séance est ouverte à 18h45.

Secrétaire de séance : PELISSIER Sébastien.

1) Approbation des procès-verbaux du 24 novembre 2025 et du 4 décembre 2025

Les conseillers municipaux ont reçu les procès-verbaux et ont pu en prendre connaissance.

Madame la Maire demande aux élus s'ils ont des observations particulières.

Madame la Maire procède au vote :

POUR à l'unanimité.

2) Décisions prises par la Maire dans le cadre de ses délégations de novembre à janvier 2026

L'ORCHIDEE	Cérémonie fête locale 2025	120,00 €
CABARET Guillaume	Colis des Aînés (pots de miel)	366,00 €
EARL DE GALINIER	Colis des Aînés 2025 (pâté mouton et rilette mouton)	500,00 €
CROUZIL FRERES	Colis des Aînés 2025	154,80 €
LE COLIBRI HERBORISTE	Colis des Aînés 2025 (Tubes sel romarin + laurier + orties)	190,00 €
GAEC DU PESQUIE	Colis des Aînés 2025 (farine de blé Bio)	120,00 €
EURL Yves IZARD	Fauchage de printemps 14km (100x90 €)	1 522,80 €
EARL DES RAMBALS	Débroussaillage d'hiver épareuse 14 km (100x185€ HT)	3 130,20 €
BOUCHE J-C	Entretien chaudière ECOLE	198,00 €
BETON CONTROLE	Achat concasse calcaire	14,45 €
EURL MEROU	Réparation pluvial Rue de la Prison et Rue de la Fontaine	1 284,00 €
ETABLISSEMENTS SUBRA	CHARLOTTE pour la cantine	30,96 €
ATOUT BOIS	Panneau hévéa laméllé collé pour l'église	33,66 €
HYPHER U	Achat produits divers cantine (gobelets, serviettes,...)	39,95 €
Mr Bricolage	TOUR 3 TIROIRS BLANC/TRANSPARENT pour l'école	17,90 €
CASTORAMA	Serrure pour l'école	84,90 €
MAJUSCULE SURRE	Commande Muriel ULIANA	170,75 €
DETOURS LIBRAIRIE	Commande Muriel ULIANA	161,56 €
MAJUSCULE SURRE	Commande Muriel ULIANA	143,96 €
MAJUSCULE SURRE	Commande Céline DESGREZ	217,36 €
MAJUSCULE SURRE	Commande Céline DESGREZ	16,19 €
MAJUSCULE SURRE	Commande Céline DESGREZ	44,97 €

1) Transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes des Terres du Lauragais et de la modification statutaire afférente.

(Délibération n° 2026-01)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16, chapitre I, paragraphe 1°, qui dispose que la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, est une compétence de plein droit des communautés de communes ;

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 février 2026

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-1, L153-8 et L153-9 I ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi ALUR), et notamment son article 136, II 3^{ème} alinéa qui dispose que : « Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

Vu le 1^{er} alinéa du II de l'article 136 de la loi ALUR qui dispose que si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°DL2025_166 « Transfert des compétences PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communal à la Communauté de communes des Terres du Lauragais » et n°DL2025_167 « Modification des statuts pour la prise de compétence plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme tenant lieu et carte communale » du 25 novembre 2025 ayant respectivement pour objets le transfert de la compétence en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la communauté de communes, et la modification des statuts de la communauté de communes en résultant ;

Considérant que si au moins 25% des communes membres de la Communauté de communes, soit 15 communes, représentant au moins 20 % de la population, soit 8 439 (recensement 2022), s'opposent à ce transfert de compétence dans un délai de 3 mois à compter de sa notification, celui-ci n'a pas lieu.

Madame la Maire présente les raisons qui militent en faveur d'un transfert de la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la communauté de Communes :

- ➔ L'élaboration d'un PLUi permet de traduire un projet intercommunal en matière d'aménagement du territoire, établi de manière concertée avec les communes.
- ➔ L'élaboration d'un PLUi permet d'avoir une approche transversale et cohérente des objectifs en matière d'aménagement du territoire, de développement économique, d'habitat, de logement et de préservation des espaces naturels et agricoles.
- ➔ La commune dispose d'une carte communale mais celle-ci devra être obligatoirement mise en conformité avec les dispositions de la loi Climat et Résilience avant le 22 février 2028 Le transfert de compétence permettra à la commune de disposer d'un document d'urbanisme à jour pour un coût moins élevé qu'un PLU communal.
- ➔ La délivrance des autorisations d'urbanisme reste de compétence communale pour les communes dotées d'un PLU ou d'une carte communale.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, le conseil municipal décide, à l'UNANIMITE,

- ➔ **DE SE PRONONCER EN FAVEUR** du transfert de la compétence PLU, document en tenant lieu, carte communale à la Communauté de communes Terres du Lauragais ;
- ➔ **DE SE PRONONCER EN FAVEUR** de la modification des statuts qui en résulte, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

2) Objet : Modification des statuts du CIAS des Terres du Lauragais.

(Délibération n° 2026-02)

Madame la Maire donne lecture à l'assemblée de la délibération du 26 novembre 2025 par laquelle l'organe délibérant du *CIAS des Terres du Lauragais* a approuvé les modifications des statuts.

Madame la Maire donne lecture des statuts du CIAS.

Conformément à l'article 5211-14 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 février 2026

les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Madame la Maire rappelle les conditions de majorité requises :

- Les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci
- la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

Il est donc demandé aujourd'hui au conseil municipal de se prononcer sur les modifications statutaires du CIAS des Terres du Lauragais.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ,

- **D'AUTORISER** les modifications des statuts telles que présentées, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité.

3) Objet : Fixation de la durée d'amortissement et neutralisation budgétaire de l'attribution de compensation d'investissement

(Délibération n° 2026-03)

Vu, le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements ;

Vu, l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Rappelons que dans le cadre du transfert de la voirie définie d'intérêt communautaire, il a été approuvé que les charges évaluées en investissement fassent l'objet de la mise en place d'attributions de compensation en investissement (ACI).

Ce dispositif des ACI permet de préserver l'épargne brute et la capacité de désendettement des communes en permettant l'imputation en section d'investissement, plus précisément, en subvention d'équipement, des dépenses d'équipement transférées à la commune.

L'instruction M57 prévoit que les subventions d'équipement versées, imputées aux comptes 204 doivent faire l'objet d'un amortissement.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir la durée d'amortissement suivante :

- Nature 2046 – Attribution de compensation d'investissement : 1 an.

Le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 prévoit que ces amortissements peuvent être neutralisés par des écritures d'ordre budgétaire. Opter pour cette neutralisation permet d'émettre une recette au compte 77681 et une dépense au compte 198.

Les impacts budgétaires seront les suivants :

- Année N du versement de la subvention d'équipement.

Dépense d'investissement au compte 2046 :

- Année N+1 amortissements et neutralisation pour le montant total versé en N :

Dépense de fonctionnement : compte 6811	Recette de fonctionnement : compte 77681
Dépense d'investissement : compte 198	Recette d'investissement : compte 28046

La subvention d'investissement sera totalement amortie en N+1 et sera sortie de l'inventaire.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 février 2026

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ,

- DE FIXER la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement sur un an (compte 2046) ;
- D'APPROUVER la mise en œuvre à compter du budget 2026 du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'attribution de compensation d'investissement ;
- DE SE PRONONCER comme suit :

Dépense de fonctionnement : compte 6811	Recette de fonctionnement : compte 77681
Dépense d'investissement : compte 198	Recette d'investissement : compte 28046

4) Objet : Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026.

(Délibération n° 2026-04)

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 –art. 37 (VD) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'au 30 avril 2026, année des élections municipales, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montants budgétisés - dépenses d'investissement 2025 : 564 000.00 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») : 35 000.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 8% des prévisions budgétaires 2025, soit 49 920 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

CHAPITRE		CREDITS VOTÉS BP 2025	CREDITS OUVERTS 2026
20	Immobilisations incorporelles	1 000 €	0 €
21	Immobilisations corporelles	563 000 €	49 920 €
041	Opérations patrimoniales	25 000 €	0 €
Total		624 000 €	49 920 €

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ,

- D'ACCEPTER les propositions de Madame la Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 février 2026

5) Objet : Avenant à la convention de partenariat avec le club de handball de Villefranche-de-Lauragais

(Délibération n° 2026-05)

Vu la délibération n° 2025-18 du conseil municipal en date du 22 septembre 2025 décidant de mettre en place de novembre 2025 à février 2026, dans le cadre du PEDT, des activités périscolaires en partenariat avec la structure Handball Club Villefranchois.

Afin de pérenniser, un cadre de partenariat entre les acteurs éducatifs du territoire et un accueil à forte ambition éducative, il est proposé de prolonger la convention de partenariat avec la structure Handball Club Villefranchois à compter de mars 2026 et ce, jusqu'en juillet 2026.

Ceci étant précisé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de l'avenant

Le présent avenant modifie l'article 2-Activités périscolaires mises en place, relatif à la période des interventions

Article 2 – Nouvelle période d'intervention

La période des interventions est désormais fixée comme suit : **Les 7 et 28 mai 2026** et les **4,11,18,26 juin 2026**. Cette période pourra être ajustée en fonction des conditions météorologiques ou à d'éventuelles annulations des séances, en accord entre les deux parties.

Article 3- Dispositions inchangées

Toutes les autres dispositions de la convention initiale, notamment celles relatives à la nature des activités, à l'organisation des séances, aux responsabilités et aux conditions financières demeurent **inchangées et pleinement applicables**.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ,

- **D'APPROUVER** le principe de prolongation de la convention de partenariat avec la structure Handball Club Villefranchois ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer l'avenant à la convention, ici annexé ;

6) Objet : Convention de cession de biens mobiliers du Sicoval à la commune.

(Délibération n° 2026-06)

Madame la Maire présente au conseil municipal la convention de cession de biens mobiliers entre le Sicoval et la commune de Lagarde.

Elle précise que, historiquement, le SIVURS mettait à disposition des communes des fours de remise en température pour la réchauffe des plats livrés en liaison froide. Le syndicat était propriétaire de ces fours et assurait l'entretien. Ce fonctionnement a été maintenu par le Sicoval jusqu'au 31 décembre 2024.

Madame la Maire informe le conseil municipal que, lors du comité de pilotage du service commun de restauration du 11 septembre 2024, les communes ont validé le transfert de propriété et l'entretien des fours aux communes utilisatrices. Le don n'étant pas juridiquement possible, une cession à l'euro symbolique a été actée pour chaque four et une convention de cession de biens a été établie,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ,

- **D'ACCEPTER** la convention de cession de biens mobiliers entre le Sicoval et la commune de Lagarde ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention,

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 février 2026

7) Objet : Présentation du pacte financier et fiscal 2026 de la Communauté des Communes des Terres du Lauragais

(Délibération n° 2026-07)

Madame la Maire présente aux membres du conseil municipal la Délibération N° DL2026_003 du conseil communautaire en date du 27 janvier 2026, adoptant le pacte financier et fiscal 2026 de la Communauté des Communes des Terres du Lauragais.

Considérant que le pacte financier et fiscal 2026 de la Communauté des Communes des Terres du Lauragais doit être présenté à l'assemblée délibérante de chaque commune ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, le conseil municipal,

PREND ACTE le pacte financier et fiscal 2026 de la Communauté des Communes des Terres du Lauragais,

8) Objet : Subvention exceptionnelle de parrainage à la société des meilleurs ouvriers de France.

(Délibération n° 2026-08)

Madame la Maire présente aux membres du conseil municipal le courrier de Président délégué des Meilleurs Ouvriers de France de la Haute-Garonne reçu en date du 11/02/2026.

Considérant l'enregistrement de la candidature d'un de nos administrés au concours « Un des meilleurs Apprentis de France 2026 » ;

Les membres de la société Meilleurs Ouvriers de France étant promus par le Ministère de l'Education Nationale.

La société déclarée d'utilité publique étant reconnue par les Conseils Départementaux et Régionaux ainsi que par les Chambres consulaires, telles les Chambres de Métiers et de Commerce.

Notons au passage que tous les membres diplômés, engagés dans ces actions de soutien aux jeunes méritants, tant au niveau de la création des sujets, répartition sur le territoire national, organisation et surveillance des épreuves, corrections, jurys, sont bénévoles.

Considérant la demande de parrainage du candidat unique à hauteur de cinquante euros ;

Madame la Maire propose d'accepter cette subvention afin d'encourager les jeunes méritants dans l'apprentissage d'un savoir faire exemplaire dans les métiers artisanaux et industriels.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, le conseil municipal décide, à l'UNANIMITE,

- ➔ **D'ACCEPTER** la demande de subvention de la Société Nationale des Meilleurs Ouvriers de France pour un montant de 50 €,
- ➔ **DE VERSER** cette subvention à la Société Nationale des Meilleurs Ouvriers de France,
- ➔ **DE CHARGER** Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération,
- ➔ **D'IMPUTER** cette dépense au chapitre 65, article 657483 du budget primitif 2026,

Questions diverses : Néant

Informations diverses : Néant

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire lève la séance à 19H35.

Fait à Lagarde, le 17 mars 2026

Marielle PEIRO
Présidente

Secrétaire de séance